

CONSEIL D'ETAT

CHAMBRE DU CONTENTIEUX

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

AUDIENCE PUBLIQUE
du 26 novembre 2016

Arrêt n°015/2016-2017
du 26/11/2016

La Chambre du contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience extraordinaire publique du 26 novembre 2016 ; tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

Monsieur Marc ZONGO,
PRESIDENT;

RE N°017/2016-2017
du 24/11/2016

Madame Elisabeth BADO,
Monsieur Edilbert SOME,
CONSEILLERS ;

Monsieur Issa KINDO,
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ;

Avec l'assistance de Maître Marcel BAMOUNI,
GREFFIER ;

AFFAIRE :

A rendu l'arrêt ci-après :

ENTRE

**TRAORE Mamadou
Banakourou**

TRAORE Mamadou Banakourou, ayant pour conseil, Maître Amédée YERE, Avocat à la Cour à Ouagadougou ;
REQUERANT ;

C/

ET

**Etat burkinabè
BOLOGO Boukary,
TRAORE Amadou,
HAÏDARA Sidi
Mohamed ;**

Etat burkinabè, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor ;
**BOLOGO Boukary,
TRAORE Amadou,
HAÏDARA Sidi Mohamed**, tous, assistés par la SCPA TRUST WAY,
Avocats associés à la Cour à Ouagadougou ;
DEFENDEURS ;

LE CONSEIL,

Vu la requête au Conseil d'Etat du 24 novembre 2016 de TRAORE Mamadou Banakourou, ayant pour conseil, Maître Amédée YERE, Avocat à la Cour à Ouagadougou ;
Vu la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs ;
Vu la loi organique n°015-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil

d'Etat et procédure applicable devant lui ;
Vu les écritures du Conseiller Rapporteur ;
Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;
Où le rapporteur ;
Où les parties en leurs observations orales ;
Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Considérant que par requête du 24 novembre 2016, TRAORE Mamadou Banakourou, transporteur demeurant à Bobo-Dioulasso, déclarait interjeter appel contre le jugement n°144/2016, rendu le 21 novembre 2016 par le tribunal administratif de Bobo-Dioulasso dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit : « *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'élections consulaires et en premier ressort ;*

Reçoit le recours de TRAORE Mamadou Banakourou en la forme ;

Le rejette cependant comme étant mal fondé ;

Rejette la demande de frais exposés et non compris dans les dépens de TRAORE Amadou et de HAÏDARA Sidi Mohamed. » ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il expose avoir pris part aux élections consulaires tenues le 13 novembre 2016 et constater les irrégularités suivantes : la corruption et les achats de conscience qui ont refait surface, toute chose ayant installé des vices de consentement dans l'expression de volonté des électeurs qui en ont été objet ; de fausses procurations établies, soit pour faciliter le retrait de cartes d'électeurs, soit pour voter en lieu et place de l'électeur réel et enfin, de personnes inscrites à leur insu sur les listes électorales ; qu'à titre illustratif, NANA Yamba a vu sa carte retirée par BOLOGO Boukary sans procuration ; KAMBIRE Judicaël Rodrigue, inscrit à son insu, a vu sa carte retirée sur fausse procuration ; KARAMBIRI Jean Marie a vu sa carte retirée sans procuration et KAGAMBEGA Souleymane a vu la sienne retirée par TRAORE Amadou sans procuration ; que contre toutes ces fraudes et irrégularités constatées lors des élections consulaires, il a saisi le tribunal administratif de Bobo-Dioulasso qui a rendu le jugement suscité ; que c'est pourquoi il a relevé appel pour voir infirmer ledit jugement au motif que le scrutin doit être l'expression d'une volonté libre et éclairée de l'électeur au cours du vote ; que cependant, si l'on installe un réseau de faussaires qui recrute des électeurs pour leur imposer un choix, il y a bel et bien déséquilibre entachant la sincérité du vote ; que consciente de ces fraudes massives, la Commission d'organisation des élections consulaires n'a daigné ni comparaître ni fournir les procès-verbaux de vote, de dépouillement et des résultats avec en annexe les procurations frauduleuses ; que ce défaut de collaboration avec le premier juge lui a été préjudiciable et qu'il convient en conséquence, d'infirmer le jugement attaqué ;

Considérant que cette requête aux fins d'appel qui était accompagnée de pièces justificatives et une copie de l'extrait de la décision juridictionnelle attaquée, a été notifiée le 25 novembre 2016 à la SCPA TRUST WAY, conseil de BOLOGO Boukary, TRAORE Amadou et de HAÏDARA Sidi Mohamed ainsi qu'à l'Agent Judiciaire du Trésor, représentant l'Etat Burkinabé tout en les avisant qu'ils étaient autorisés chacun à présenter des observations orales à l'audience du 26 novembre 2016 ; qu'à cette audience, la SCPA TRUST WAY déposait pour le compte de ses clients, un mémoire en défense dans lequel, il conclut au principal à l'irrecevabilité de la requête et subsidiairement, à la confirmation du jugement attaqué ;

Considérant que sur l'irrecevabilité de la requête, les intimés soutiennent qu'aux termes de l'article 33 du décret n°2015-1386/PRES/TRANS/PM/PM/MICA/MJDHPC portant régime électoral de la Chambre de commerce et d'industrie au Burkina Faso, « *les résultats provisoires du scrutin peuvent être contestés dans les trois jours suivants leur proclamation. Tout candidat a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Le tribunal compétent dispose d'un délai de 72 heures pour statuer sur la réclamation* » ; que le jugement ayant été rendu le 21 novembre 2016, la requête introduite le 24 novembre 2016 par TRAORE Mamadou Banakourou est irrecevable comme ayant été introduite hors délai ; que par ailleurs, elle est également irrecevable pour non-respect des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 18 de la loi n°15-2000/AN du 23 mai 2000 et l'article 12 de la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995 qui précisent que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les nom et prénoms et domiciles des parties, contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions et une copie de la décision attaquée ; qu'en l'espèce cependant, le domicile des intimés n'a pas été indiqué et la requête ne contient pas non plus une copie de la décision attaquée ; qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable ;

Considérant que sur le fond, les intimés sollicitent la confirmation du jugement querellé au motif que le recours est fondé sur de simples allégations alors que le tribunal ne peut fonder sa décision que sur des faits légalement prouvés ; qu'en effet, il ressort des débats que NANA Yamba a déclaré devant le premier juge, avoir voté lui-même ; que KAMBIRE Judicaël Rodrigue et KARAMBIRI Jean Marie n'ont pas voté ; qu'enfin, KAGAMBEGA Jean Marie a bel et bien donné une procuration certifiée conforme à TRAORE Amadou pour voter en son lieu et place ; qu'en somme, aucune irrégularité ne peut être relevée dans le cas d'espèce ; qu'à supposer même que l'on ajoute la voix de TRAORE Amadou qui, seul a voté par procuration, au nombre de voix obtenu par l'appelant, le résultat du scrutin ne serait pas affecté ; que TRAORE Mamadou Banakourou est arrivé en quatrième position avec 32 voix derrière trois candidats ayant obtenus respectivement 80 voix, 54 et 51 voix ; que de ce qui précède, il plaira au Conseil d'Etat déclarer au principal, la requête aux fins d'appel irrecevable et subsidiairement, confirmer le jugement querellé et condamner le requérant à leur payer la somme de 1 500 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

SUR QUOI

I En la forme

Considérant qu'en matière électorale, la décision du Tribunal Administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de soixante-douze heures ; qu'en l'espèce, le jugement n°144/2016, a été rendu contradictoirement le 21 novembre 2016 par le tribunal administratif de Bobo-Dioulasso ; que TRAORE Mamadou Banakourou ayant interjeté appel le 24 novembre 2016 contre ledit jugement, cet appel remplit toutes les conditions prescrites par la loi pour être déclaré recevable ;

II Au fond

Considérant que l'appelant demande l'infirmité du jugement attaqué pour irrégularités constatées au cours des élections consulaires tenues le 13 novembre 2016 à Bobo-Dioulasso ; qu'en revanche, les intimés soulèvent au principal l'irrecevabilité de la requête aux fins d'appel de TRAORE Mamadou Banakourou pour non-respect des prescriptions des articles 18 de la loi n°15-2000/AN du 23 mai 2000 et 12 de la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995 en ce qu'elle n'indiquerait leur domicile et ne comporterait une copie de la décision attaquée ;

Mais considérant qu'il ressort des pièces du dossier que contrairement aux allégations du requérant, la requête aux fins d'appel était accompagnée par l'expédition de la décision attaquée ; que par ailleurs, l'indication des nom, prénoms et domicile des parties a pour but de faciliter le respect du principe du contradictoire de la procédure administrative ; qu'en l'espèce, toutes les parties ayant pu être convoquées à l'audience et les échanges de conclusions effectués, l'obligation prescrite à l'article 20 de la loi n°15-2000/AN du 23 mai 2000 est régularisée conformément aux dispositions de l'article 21 de la même loi ; qu'ainsi, la requête du 24 novembre 2016 est recevable ;

Considérant que sur le fond, le requérant demande l'infirmité du jugement attaqué pour irrégularités constatées au cours du scrutin ; que dans le cas d'espèce cependant, l'appelant demeure dans l'incapacité totale de rapporter la preuve des irrégularités alléguées afin de permettre à la juridiction saisie d'en apprécier la réalité et l'ampleur alors qu'il est indubitable que la preuve des irrégularités alléguées du scrutin doit être régulièrement rapportée par leur inscription au procès-verbal des opérations de vote, ou par tout autre moyen légal ; que faute pour TRAORE Mamadou Banakourou de rapporter la preuve matérielle pouvant étayer ses allégations, celles-ci doivent être rejetées comme n'étant pas fondées ;

Considérant par ailleurs qu'il est constant qu'en matière électorale, toute irrégularité constatée n'entraîne pas automatiquement l'annulation du scrutin ; que selon la loi, cette irrégularité doit être grave et de nature à affecter les résultats du scrutin ; que pourtant, il ressort des pièces du dossier que TRAORE Mamadou Banakourou est arrivé en quatrième position avec 32 voix derrière trois autres candidats, ayant obtenus respectivement 80 voix, 54 voix et 51 voix ; qu'à supposer même que

l'on ajoute les voix des quatre personnes citées par l'appelant comme ayant commis des irrégularités au nombre des voix qu'il a obtenu, le résultat du scrutin ne serait pas du tout affecté ; que dès lors, il convient de rejeter ses prétentions comme étant mal fondées ;

Considérant que les intimés sollicitent le paiement de la somme de 1 500 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens au motif que par la faute de l'appelant, ils ont dû s'attacher les services d'un conseil pour assurer la défense de leurs intérêts et effectuer le déplacement Bobo-Ouagadougou pour un dossier vexatoire ; qu'il serait inéquitable que ces frais soient supportés par eux ;

Considérant qu'en matière administrative, aucune disposition légale ne permet au juge administratif de se prononcer sur ce chef de demande qui trouve son fondement dans une loi du code de procédure civile et dont les dispositions stipulent clairement que ladite loi ne concerne uniquement que les juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'ainsi, le juge administratif est incompétent à statuer sur ce chef de demande.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'élections consulaires et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare l'appel recevable ;

Au fond

Le déclare mal fondé et le rejette ;

En conséquence, confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande tendant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Met les dépens à la charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 26 novembre deux mille seize du Conseil d'Etat.

Et ont signé, le président et le greffier.